



Courcelles-lès-Lens

ARRÊTÉ N° URBA-2026-0039

**AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE
DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

DOSSIER N° AT 062 249 26 00003

Déposé le 17/04/2026

Par	Angela CIEPIELA
Demeurant	12 rue des Fusillés 62970 COURCELLES-LÈS-LENS
Pour	Création d'un salon d'onglerie et de coiffure
Sur un terrain sis	12 rue des Fusillés 62970 COURCELLES-LÈS-LENS
Cadastré	AM 272

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée ci-dessus,

Vu les plans et documents annexés,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 122-3, L. 141-1 à L. 146-1, L. 161-1 à L. 164-3, R. 122-8, R. 143-1 à R. 143-17, R. 162-8 à R. 162-13 et R. 164-1 à R. 164-6,

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

Vu le Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent,

Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la **Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité** en date du 19/05/2026 dûment ci-annexé,

Vu l'arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 19/05/2026 dûment ci-annexé,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la **Commission d'Arrondissement de Sécurité de Lens** en date du 16/06/2026 dûment ci-annexé,

Considérant d'une part l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation suivant lequel « Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative, qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité prévues à l'article L. 161-1 et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, leur conformité aux règles de sécurité contre l'incendie prévues aux articles L. 141-2 et L. 143-2. »

Considérant d'autre part l'article R. 122-8 du code de la construction et de l'habitation suivant lequel « L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes : a) aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites (...), pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ; b) aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21. »,

Considérant que le projet objet de la demande d'autorisation de travaux susvisée consiste en la **création d'un salon d'onglerie et de coiffure** au droit de l'immeuble sis **12 rue des Fusillés** à COURCELLES-LÈS-LENS (62970), repris au cadastre de la section **AM** sous le n° **272**,

Considérant que par Procès-Verbal en date du 19/05/2026 dûment ci-annexé au présent arrêté, la **SOUS-COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ** a émis un avis favorable assorti de prescriptions quant à la conformité dudit projet aux règles d'accessibilité prévues à l'article L. 161-1 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant dès lors qu'en application des dispositions de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation précité, le pétitionnaire est ici tenu au strict respect de l'ensemble des prescriptions émises par la **SOUS-COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ** dans son Procès-Verbal en date du 19/05/2026 dûment ci-annexé au présent arrêté,

Considérant que par Procès-Verbal en date du 16/06/2026 dûment ci-annexé au présent arrêté, la **COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE SÉCURITÉ DE LENS** a émis un avis favorable assorti de prescriptions quant à la conformité dudit projet aux règles de sécurité contre l'incendie prévues aux articles L. 141-2 et L. 143-2 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant dès lors qu'en application des dispositions de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation précité, le pétitionnaire est ici tenu au strict respect de l'ensemble des prescriptions émises par la **COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE SÉCURITÉ DE LENS** dans son Procès-Verbal en date du 16/06/2026 dûment ci-annexé au présent arrêté,

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux objets de la demande susvisée sont ici **AUTORISÉS** sous réserve du strict respect de l'ensemble des informations fournies au dossier et des prescriptions énoncées ci-dessous.

Article 2 : L'ensemble des prescriptions émises par la **Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité** dans son Procès-Verbal en date du 19/05/2026 dûment ci-annexé au présent arrêté seront strictement respectées.

Article 3 : L'ensemble des prescriptions émises par la **Commission d'Arrondissement de Sécurité de Lens** dans son Procès-Verbal en date du 16/06/2026 dûment ci-annexé au présent arrêté seront strictement respectées.

Article 4 : À l'achèvement des travaux, le demandeur produira une attestation de conformité de son établissement aux exigences d'accessibilité en vigueur à la date de dépôt de sa demande.

Article 5 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Article 6 : Toute modification de la distribution intérieure de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. Il en sera de même du changement de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques ainsi et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire. Ampliation est adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Le 22 juin 2026,



Pierre SZCZYPINSKI
Maire de Courcelles-Lès-Lens



OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

Suivant les dispositions de l'article L. 241-2 du code des relations entre le public et l'administration, « **un acte administratif unilatéral obtenu par fraude peut être à tout moment abrogé ou retiré.** »

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

ATTESTATION DE CONFORMITÉ AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ

Conformément à l'article R. 165-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé, le maître d'ouvrage devra fournir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Elle peut être produite par un contrôleur technique agréé, un architecte ou, dans le cas d'un établissement de 5^{ème} catégorie sans locaux de sommeil, le maître d'ouvrage lui-même. Il est possible de déclarer l'achèvement des travaux et/ou l'accessibilité de votre établissement sur www.demarches-simplifiees.fr.

REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ

Conformément au décret n°2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public et à l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité, un registre public d'accessibilité devra être élaboré par l'exploitant, mis à jour et tenu à la disposition du public dans l'établissement.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS suivant sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les DEUX MOIS suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REÇU LE

20 MAI 2026

Ville de COURCELLES-LES-LENS

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 19 mai 2026

PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 19/05/2026

Commune : COURCELLES-LES-LENS

Pétitionnaire : Mme CIEPIELO Angela

Établissement : LA MAISON DE LA BEAUTE

Catégorie : 5 Dossier : AT 62 249 26 00003

- ☒ Autorisation de travaux
☐ Permis de construire
☒ Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s) *1/1*
☐ Visite avant ouverture Accessibilité
Nombre de cases cochées : *2*

Avis de la Commission :

☒ FAVORABLE *a la dérogation et a l'AT*

☐ DÉFAVORABLE

☐ SANS OBJET

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

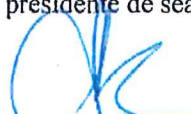
Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

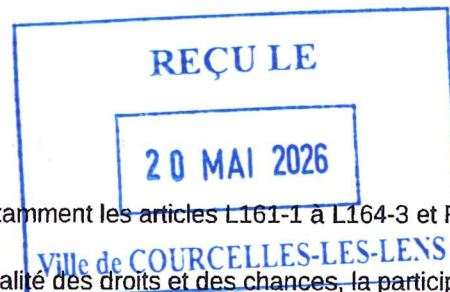
le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
La présidente de séance


Christine RUBIN



BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment
Le projet porte sur des travaux d'aménagement et de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un salon de beauté avec une partie coiffure et ongles.
Préambule général
Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part des documents produits à l'appui de sa demande, d'autre part des dispositions techniques de l'arrêté du 8 décembre 2014. En outre, il devra respecter les prescriptions particulières suivantes.
Dérogation n° 1 – impossibilité technique : Maintien des 2 marches à l'entrée
Maintien des 2 marches de 18 cm et 15 cm de hauteur à l'entrée du bâtiment.
Autorisation de travaux
La volée de 3 marches entre le trottoir et le parvis devant l'entrée de l'habitation devra être sécurisée. Les première et dernière contremarches doivent être contrastées visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 10 cm de hauteur. Les nez de marche doivent être contrastés visuellement sur au moins 3 cm en horizontal et être non glissants. L'escalier devra être doté d'une main courante, débordant horizontalement d'un giron en haut et en bas, sans toutefois gêner la circulation horizontale. Cette main courante doit être installée à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche. Pour la volée de 2 marches présente à l'entrée du bâtiment, les contremarches devront être visuellement contrastées par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur. Les nez de marches devront être non glissants et contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal.

À l'issue des travaux, une attestation de conformité de l'établissement aux règles d'accessibilité doit être transmise, conformément à l'article R.165-3 du Code de la construction et de l'habitation. Cette démarche est faite en ligne en suivant ces liens :

pour un ERP de catégorie 1 à 4 :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4>

pour un ERP de 5^e catégorie :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :

https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5

REÇU LE

20 MAI 2026

Ville de COURCELLES-LES-LENS

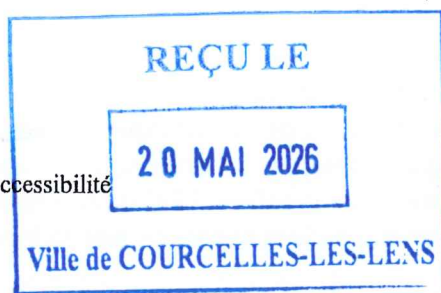


**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité



Arras, le 19 mai 2026

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION
AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté de monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de monsieur Édouard Gayet, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-60-203 du 8 décembre 2025 publié au RAA le 9 décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Édouard Gayet, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et prévoyant que monsieur Édouard Gayet peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 2 mars 2026 publié au RAA le 2 mars 2026, conférant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées présentée par Mme CIEPIELO Angela dans son dossier AT 62 249 26 00003 concernant LA MAISON DE LA BEAUTE de catégorie 5, à COURCELLES-LES-LENS, 12 rue des Fusillés pour le motif suivant : Impossibilité Technique : Maintien des 2 marches de 18 cm et 15 cm de hauteur à l'entrée du bâtiment.

Considérant l'avis de la SCCDA du 19 mai 2026 ;

Arrête

Article 1^{er} : ladite demande est accordée.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours administratif, qui proroge le délai de recours contentieux, gracieux auprès de mes services ou hiérarchique auprès du Ministre.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de COURCELLES-LES-LENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité accessibilité



Christine RUBIN



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Sécurité et de la Communication
Mission ERP

REÇU LE

22 JUIN 2026

Ville de COURCELLES-LES-LENS

Sous-préfecture de Lens

La Sous-préfète de LENS

à

Monsieur le Maire

Service urbanisme

- COURCELLES LES LENS -

PROCES-VERBAL

de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS

- Réunion du 16 juin 2026 -

COMMUNE : **COURCELLES LES LENS**

Etablissement : **La Maison de la Beauté**

Adresse : 12 RUE DES FUSILLES 62970 COURCELLES LES LENS

PETITIONNAIRE : Madame Angela CIEPIELA

1) La présente étude est relative à l'aménagement d'une cellule commerciale existante en onglerie et coiffure.

2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante :

- RDC: Un couloir menant à une salle accessible au public de 25,9 m².

3) Effectif et classement :

Activité : Vente de prestation, type M.

L'effectif du public est déterminé en fonction (Niveau - Local - Public - Personnel - Mode de calcul) :

RDC : Local (25,9 m²) - 9 publics - 5 personnels - 1 pers / 3 m².

Public : 9 personnes + Personnel : 5 personnes. Total : 9 publics - 5 personnels

Sont assujettis aux seules dispositions des articles PE 4 § 2 et 3, PE 6 § 1, PE 10 B § 1 a) et § 2 (première phrase), PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990, s'ils reçoivent au plus 19 personnes constituant le public.

4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : Aide humaine, directement sur l'extérieur.

5) Dossier sécurité produit par le Maître d'ouvrage :

Isolement/Implantation : Local commercial au RDC d'une d'habitation R+1 sur sous-sol possédant une façade accessible desservie par une voie engin et isolée de tout tiers réglementairement (PRESCRIPTION n°2).

Construction : Existante (murs briques) non modifiée

Aménagements intérieurs par cloisonnement traditionnel.

Article A.M. Respect de l'article PE13.

Dégagements :

RDC : Un dégagement d'1 unité de passage directement sur l'extérieur.

Désenfumage : Sans objet



Électricité/Éclairage : Installations existantes aux normes avec dossier Consuel + Éclairage d'évacuation et d'anti panique par blocs autonomes.

Chauffage/Ventilation : Chauffage par chaudière fuel.

Locaux à risques particuliers : Cave (PRESCRIPTION n°3).

Moyens de secours : Plans et consignes + Alerte par téléphone urbain + 1 Extincteur à eau pulvérisée 6 litres avec additif + 1 Extincteur CO2 à proximité de l'armoire électrique + Alarme incendie type 4.

Défense extérieure contre l'incendie assurée par un PEI 622490108 situé à moins de 200 mètres (données géoconcept au moment de l'étude).

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type	: M	Catégorie : 5ème	<u>AT062.249.26.00003</u>
Type(s) secondaire(s)	:		

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

Avis Favorable au projet

Par ailleurs, je vous rappelle :

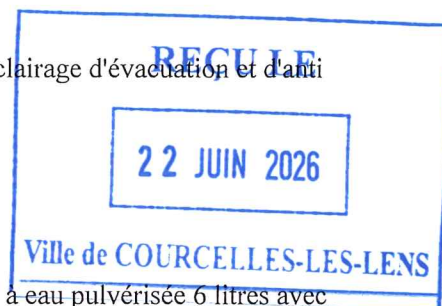
Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :

Rappels réglementaires :

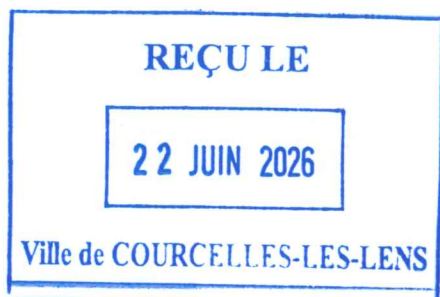
- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Prescription(s) liée(s) au projet :

- **Prescription n°1** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Prescription n°2** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6 :
Isoler le local accessible au public de l'accès à l'étage par une porte coupe-feu de degré ½ heure et munie de ferme porte.



- **Prescription n°3** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 9 :
S'assurer que la cave soit isolée des locaux et dégagements accessibles au public par une porte coupe-feu de degré ½ heure et munie de ferme porte.
- **Prescription n°4** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :
Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :
Les installations de chauffage ;
Les installations électriques ;
L'éclairage de sécurité ;
Les moyens de secours contre l'incendie ;
L'équipement d'alarme incendie.



Pour la Sous-préfète,
La Présidente de la Commission,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "COUVREUR".

Dominique COUVREUR